

CH_VB 84.083 vom 4. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.083

FR: CH_VB 84.083 du 4 décembre 1984

IT: CH_VB 84.083 del 4 dicembre 1984

Erwägungen

E. 31

Conséquences financières pour la Confédération et les cantons L'ouvrage en question est mentionné aussi bien dans le rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153, appendice 2) que dans le plan financier 1985-1987. Comme les coûts du barrage seul donnant droit à subvention s'élèvent à 45 520 000 francs, l'aide financière de la Confédération, compte tenu du taux de subvention de 40 pour cent, s'établit à 18208000 francs. En admettant une durée de construction de huit ans, il faut compter avec une annuité de 3 millions au maximum. Les cantons de Vaud et du Valais participent également aux coûts sur la base du projet de barrage seul. Leurs parts respectives ont été fixées par la Convention intercantonale du 11 septembre 1984 conclue entre les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Cette Convention prévoit une contribution fédérale de 50 pour cent et n'entre en vigueur que si celle-ci est accordée. La Confédération ne participe pas aux frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages, qui incombent au canton de Genève, sous réserve d'un accord entre les cantons.

E. 32

Effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons L'arrêté en question n'a aucun effet sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons de Vaud et du Valais. Le canton de Genève (les Services Industriels plus précisément), qui est chargé de la manœuvre des nouvelles vannes, emploiera vraisemblablement moins de personnel, du fait de la simplification des manœuvres. 4 Constitutionnalité L'article 23 est. donne à la Confédération la compétence d'encourager des travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du

pays. Selon la doctrine actuelle et la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 103 la 380 consid. 5c et 6, 402 consid. 3a; 104 la 232 consid. 2c, 309 consid. 3a, 445 consid. 4c), l'administration «dispensatrice de prestations» («Leistungsverwaltung») de même que l'administration «intervenante impérativement» («Eingriffsverwaltung») ont besoin non seulement d'une base constitutionnelle mais également d'une base légale (principe de la légalité). Cette exigence connaît pourtant des exceptions. On peut en particulier renoncer à une base légale là où il n'est presque pas possible d'exprimer de manière générale et abstraite une compétence constitutionnelle. C'est bien de cela qu'il s'agit dans le cas présent. L'article 23 est. contient déjà un principe qui régit de manière suffisante la pratique des subventions. Le Conseil fédéral peut dès lors se fonder directement sur cette disposition constitutionnelle pour octroyer une aide financière. La compétence des Chambres fédérales découle de leur compétence budgétaire générale (art. 85, ch. 10, est). 29523 1068

Situation du Rhône à Genève Appendice 1 1069 71 Feuille fédérale. 136e année. Vol. III

Appendice 2 Barrage seul (Projet de référence) Ce projet de barrage seul présente les caractéristiques suivantes: - le dragage du lit du Rhône sous le Pont de l'Ile, - la création de quatre pertuis pour l'écoulement des eaux sous la petite aile de l'usine de la Coulouvrenière, - trois passes de décharge de 22 m de longueur, équipées de vannes-toit, - une écluse pour la petite batellerie, - une échelle à poissons, - une passerelle à piétons, - une passerelle de service, - un bassin amortisseur et la pose d'enrochements à l'aval de l'aménagement, - des travaux d'étanchement des murs de quais dans les zones où le plan d'eau sera surélevé. La capacité hydraulique du Rhône dans ce projet s'élève à 530 m³/s, lorsque le lac se trouve à la cote 372.30 et que deux passes du barrage sur trois sont ouvertes. Si le barrage est complètement ouvert, la capacité de l'émissaire est d'environ 630 m³/s. Le coût de la construction du barrage seul se monte à 51 150 000 francs. Le coût auquel s'applique la subvention est de 45 520 000 francs. 1070

Barrage avec centrale (Projet qui sera réalisé) Appendice 3 Le projet de barrage avec centrale présente les caractéristiques suivantes: - dragage du lit du Rhône sous le Pont de l'Ile, - la création de quatre pertuis pour l'écoulement des eaux sous la petite aile de l'usine de la Coulouvrenière, - sur la rive droite, trois passes de décharge de 13 m de longueur chacune, équipées de vannes-segment avec clapet et volet anti-bruit, - une centrale hydro-électrique, située près de la rive gauche et équipée de trois groupes puits de 100 m³/s chacun, - une échelle à poissons, - une passerelle à piétons, - une passerelle de service, - un bassin amortisseur et la pose d'enrochements à l'aval de l'aménagement, - des travaux d'étanchement des murs de quais dans les zones où le plan d'eau sera surélevé, - une galerie de liaison entre la nouvelle centrale et le bâtiment de l'usine de la Coulouvrenière. La hauteur de chute disponible à la centrale variera entre 3,10 m et 1,30 m. La production électrique est estimée à 30,8 mio. kWh en année moyenne. La capacité hydraulique du barrage-usine projeté s'élève à environ 600 m³/s lorsque, le lac étant à la cote 372.30 et les turbines fonctionnant en déchargeur, deux passes sur trois sont ouvertes. Avec trois passes ouvertes et l'usine arrêtée, la capacité de l'émissaire peut atteindre 620 m³/s. Le coût des travaux est devisé à 106 millions de francs. La passe de droite peut être modifiée en passe-écluse pour la petite batellerie. Pour cela, il en coûterait 5,5 millions de francs supplémentaires. 29523 1071

Arrêté fédéral Projet concernant la participation aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman (Régularisation du lac Léman)
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu l'article 3, 2e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'expropriation; vu la requête du canton de Genève du 28 février 1983 et le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1984, arrête: Article premier 1 Le Conseil fédéral est habilité à accorder au canton de Genève pour la régularisation du lac Léman une aide financière de 18 208 000 de francs au maximum, pour le projet de mars 1983 «Barrage avec centrale». Ce montant correspond à 40 pour cent des coûts donnant droit à subvention pour le barrage seul. 2 Il est habilité à accorder une aide financière de 40 pour cent pour les dépassements de coûts dus à des modifications du projet autorisées et à une hausse des prix. Art. 2 Pour réaliser l'ouvrage de régularisation, le canton de Genève peut faire usage du droit d'expropriation au sens de l'article 3, 2e alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'expropriation. Art. 3 Le Conseil fédéral est habilité à abroger l'arrêté fédéral du 16 juin 1885) allouant une subvention au canton de Genève pour la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman. Art. 4 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. » RS 711

29523 2) FF 1984 III 1058 3) RS 721.321 1072

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la participation aux coûts de construction d'un nouveau barrage de régularisation à l'émissaire du lac Léman (Régularisation du lac Léman) du 31 octobre 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.083 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.12.1984 Date Data Seite 1058-1072 Page Pagina Ref. No 10 104 210 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.